

Interprétation et application de la Convention

ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DES AUTRES DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

- |  |   |
|--|---|
| <p>1. Ainsi qu'il est expliqué dans le document Doc. 9.19 et suite à l'examen des résolutions de la Conférence des Parties, le Comité permanent a recommandé l'établissement d'une liste supplémentaire des décisions de la Conférence des Parties. Il y a deux raisons à cela:</p> <p>a) s'assurer que les résolutions, qui constituent le 'droit non contraignant' de la CITES, ne soient pas encombrées d'instructions ou de recommandations qui peuvent être mises en oeuvre rapidement puis qui sont ensuite périmées; et</p> <p>b) s'assurer que les décisions qui sont prises par la Conférence sans figurer dans les résolutions soient faciles d'accès.</p> <p>2. Il est suggéré que la liste des 'autres décisions' contienne les instructions ou demandes à l'adresse des comités, des groupes de travail ou du Secrétariat, à moins qu'elles ne relèvent d'une procédure à long terme, et les recommandations (ou autres formes de décisions) qui seront mises en oeuvre peu après leur adoption, puis deviendront obsolètes. Dans la mesure du possible, la liste des autres décisions devrait être élaborée suivant les organes auxquels elles s'adressent. La liste devrait être mise à jour après chaque session de la Conférence des Parties, puis être envoyée aux Parties telle que révisée.</p> <p>3. Si la Conférence des Parties approuve les recommandations faites par le Comité permanent fournies dans le document Doc. 9.19, le Secrétariat compilera une liste de toutes les décisions prises par la Conférence des Parties qui ont été enregistrées dans les procès-verbaux des sessions de la Conférence et qui sont toujours d'actualité.</p> <p>4. Afin de montrer aux Parties à quoi une telle liste ressemblerait, le Secrétariat a élaboré une liste des décisions prises au cours des septième et huitième sessions de la Conférence des Parties et qui sont toujours d'actualité. Cette liste constitue l'annexe au</p> | <p>présent document. Le Secrétariat a saisi cette occasion pour mettre les décisions à jour, uniquement afin de tenir compte de ce qui s'est passé depuis leur adoption.</p> <p>5. Le Secrétariat estime que les résolutions actuellement en vigueur contiennent certaines décisions qui auraient davantage leur place dans la nouvelle liste des 'autres décisions', si la Conférence en approuve l'établissement. Ces décisions seront identifiées au cours du regroupement des résolutions existantes. Le Secrétariat a déjà identifié certaines décisions de ce genre dans les résolutions qui seront abrogées, si les projets de résolutions regroupées qui figurent dans le document Doc. 9.19.2 sont adoptés. Ces décisions figurent aussi dans la liste ci-jointe.</p> <p>6. Dans l'annexe, il convient de remarquer que le terme "charge", qui concerne une instruction à un comité ou au Secrétariat, n'est utilisé, à la place de "demande" ou "prie", que pour simplifier la présentation. Les décisions qui ont été prises figurent sur la partie gauche et l'endroit où la décision existante peut être trouvée sur la partie droite. Dans le cas de décisions déjà prises en compte dans des résolutions, les amendements proposés apparaissent en italique. Dans ces cas, ainsi que dans certains autres, le libellé a été reformulé pour le rendre plus clair ou parce que si cela n'avait pas été fait il apparaîtrait hors de son contexte ou parce qu'il n'avait pas été formulé de façon à pouvoir être repris en annexe sans modification.</p> <p>7. En règle générale, le Secrétariat a exclu de l'annexe toute décision qui est périmée ou qui est considérée inutile parce qu'elle a été reprise dans une résolution. Toutefois, le Secrétariat invite la Conférence des Parties à supprimer de l'annexe toute décision qu'elle juge périmée ou faisant double emploi.</p> |
|--|---|

Doc. 9.20 Annexe

AUTRES DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Décisions à l'adresse des Parties

La Conférence des Parties recommande que:

En ce qui concerne la délivrance des permis

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. les Parties n'émettent plus de permis pour des stocks pré-Convention, sauf à destination de pays devenus Parties après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans leur propre pays ou à destination d'Etats non-Parties;</p>  | <p>Plen. 7.6 (Rev.),<br/>Doc. 7.20</p> |
| <p>2. les Parties vérifient l'origine, et l'espèce à laquelle ils appartiennent, des spécimens pour lesquels elles délivrent des permis d'exportation, afin d'éviter que des permis soient délivrés pour des espèces inscrites à l'Annexe I lorsque la transaction est à des fins principalement commerciales et sans qu'aucun permis d'importation ait été émis auparavant;</p> | <p>Plen. 7.6 (Rev.),<br/>Doc. 7.20</p> |
| <p>3. les Parties soient particulièrement vigilantes à l'égard des documents concernant des spécimens de grande valeur ou d'espèces inscrites à l'Annexe I;</p>  | <p>Plen. 7.6 (Rev.),<br/>Doc. 7.20</p> |
| <p>4. les Parties n'utilisent pas des formulaires identiques aux formulaires CITES pour leurs certificats internes, ceci afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux;</p>   | <p>Plen. 7.6 (Rev.),<br/>Doc. 7.20</p> |

En ce qui concerne l'acceptation des permis

- |   |  |
|---|--|
| <p>5. les Parties consultent le Secrétariat lorsqu'elles ont des doutes au sujet de la validité de permis qui accompagnent des envois suspects;</p> | <p>Plen. 7.6 (Rev.),<br/>Doc. 7.20</p> |
|---|--|

6. les Parties demandent l'avis du Secrétariat avant d'accepter toute importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés reproduits en captivité; Plen. 7.6 (Rev.), Doc. 7.20

En ce qui concerne le commerce des plantes

7. afin d'améliorer la lutte contre la fraude, les Parties contrôlent soigneusement le matériel présent dans le commerce, en particulier les plantes déclarées reproduites artificiellement, tant à l'importation qu'à l'exportation; Plen. 7.6 (Rev.), Doc. 7.20, Plen. 8.8 (Rev.), Doc. 8.31
8. les organes de gestion communiquent au Secrétariat CITES des informations sur les pépinières qui exportent des plantes CITES, afin de faciliter l'application de la Convention à l'égard des plantes; Plen. 8.8 (Rev.), Doc. 8.31

En ce qui concerne le commerce illicite

9. lorsqu'un faux document est présenté à une Partie, celle-ci mette tout en oeuvre pour savoir où est la marchandise et qu'elle est l'origine du faux document; Plen. 7.6 (Rev.), Doc. 7.20
10. lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents de son pays, elle mène une enquête pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à Interpol; Plen. 7.6 (Rev.), Doc. 7.20
11. les Parties mettent tout en oeuvre pour que, lorsque des spécimens sont saisis, les coupables soient recherchés et condamnés; Plen. 7.7 (Rev.), Doc. 7.20

En ce qui concerne les rapports annuels

12. les Parties qui omettent régulièrement de présenter des rapports annuels font un effort pour respecter cette exigence et informent le Secrétariat de toute urgence au cas où il pourrait être remédié à cette situation par le biais d'une assistance technique; Plen. 7.5, Com.II 7.1 (Rev.), Doc. 7.19
13. les Parties qui présentent leurs rapports tardivement déterminent les causes principales de ces retards et prennent de toute urgence des dispositions pour remédier à cette situation; Plen. 7.5, Com.II 7.1 (Rev.), Doc. 7.19
14. les Parties ne faisant pas état de leur commerce de plantes soient encouragées à le faire en mettant à leur disposition une assistance technique et financière leur permettant de mettre en place leur système de rapport; Plen. 8.8 (Rev.), Doc. 8.31

En ce qui concerne les communications

15. les Parties devraient contrôler soigneusement les télex et télécopies qu'elles reçoivent pour confirmer la validité de permis; elles devraient s'assurer que les informations qui figurent sur les télex et télécopies, notamment les numéros, correspondent à celles se trouvant dans le Répertoire CITES. Plen. 7.6 (Rev.), Doc. 7.20

Décisions à l'adresse du Comité permanent

La Conférence des Parties charge le Comité permanent:

En ce qui concerne les rhinocéros

1. d'examiner plus avant la meilleure façon pour la CITES d'aborder la question de leur conservation. Plen. 8.10

Décisions à l'adresse du Comité pour les animaux

La Conférence des Parties charge le Comité pour les animaux:

En ce qui concerne le renvoi dans la nature des animaux vivants confisqués

1. d'élaborer un nouveau projet de résolution pour examen à la neuvième session de la Conférence des Parties; Plen. 8.8 (Rev.)

En ce qui concerne l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues de mer

2. de poursuivre l'élaboration de lignes directrices, en utilisant comme document de base le plan d'action préparé par l'UICN; Plen. 8.9 (Rev.)

En ce qui concerne le commerce important d'espèces de l'Annexe II

3. de mettre en oeuvre le mécanisme suivant d'examen continu des niveaux de commerce des espèces animales inscrites à l'Annexe II: Plen. 8.8 (Rev.), Doc. 8.30
- a) En utilisant le nouveau logiciel élaboré au WCMC, le commerce total net de chaque espèce inscrite à l'Annexe II sera calculé chaque année. Les informations seront communiquées aux autorités scientifiques et aux groupes de spécialistes de l'UICN sur demande.

- b) Le WCMC calculera le commerce total net moyen de chaque espèce inscrite à l'Annexe II et intégrera ces données dans les tableaux de données des années précédentes. Ces tableaux seront transmis au Secrétariat qui les communiquera aux Parties. Des copies des données seront fournies au réseau TRAFFIC et aux groupes de spécialistes de la SSC/UICN.
- c) Les commentaires des Parties, de la SSC/UICN et de TRAFFIC seront compilés par le WCMC et la SSC/UICN pour établir une liste provisoire des espèces importantes dans le commerce, en tenant compte des informations résultant des examens précédents, des plans d'action de la SSC/UICN et d'autres sources disponibles.
- d) La liste provisoire sera étudiée par le Comité pour les animaux, l'UICN et TRAFFIC pour sélectionner les espèces nécessitant une action immédiate ou un examen plus approfondi.
- e) Des recommandations en vue de mesures correctives immédiates seront transmises aux Parties par le Secrétariat ou concrétisées en projets de terrain par l'UICN.
- f) Le WCMC compilera des fiches d'information sur le commerce important concernant les espèces retenues pour un examen plus approfondi.
- g) Les fiches provisoires seront étudiées par les Etats de l'aire de répartition, le Comité pour les animaux, TRAFFIC et la SSC/UICN, et les commentaires incorporés par le WCMC. Des recommandations en vue d'une action seront transmises aux Parties par le Secrétariat.
- h) Les fiches d'information individuelles finales seront fournies aux Parties pour compléter les résultats des études précédentes.

Le cycle proposé (étapes b à h) devrait nécessiter deux années de travail et coïncider avec les sessions de la Conférence des Parties. Les examens par le Comité pour les animaux (étapes d et g) devraient avoir lieu lors des sessions annuelles du comité. Les recommandations en vue d'une action immédiate (étapes e et g) devraient avoir lieu à des intervalles plus fréquents.

#### Décisions à l'adresse du Comité pour les plantes

La Conférence des Parties charge le Comité pour les plantes:

##### En ce qui concerne les données sur le commerce

- 1. de préparer et diffuser régulièrement, à des intervalles correspondant à la tenue des sessions de la Conférence des Parties, des informations sur les niveaux du commerce, fondées sur les rapports annuels et autres données; de compiler des données sur les niveaux annuels de commerce pour chaque taxon pour l'année en cours et les cinq années précédentes, avec des informations sur les niveaux de commerce des spécimens reproduits artificiellement; de préparer un document global; Plen. 8.8 (Rev.),  
Doc. 8.31
- 2. de mettre à la disposition des groupes de spécialistes de plantes de la SSC/UICN les informations déjà compilées sur les niveaux de commerce de groupes de plantes particuliers; d'envisager un examen de routine des données; dans la mesure du possible, de mettre en corrélation les données commerciales et les informations sur le statut de conservation, pour examen par des experts. Plen. 8.8 (Rev.),  
Doc. 8.31

#### Décisions à l'adresse du Comité de la nomenclature

##### En ce qui concerne les activités au cours de la période 1993-1995

La Conférence des Parties a approuvé le plan de travail suivant pour le Comité de la nomenclature pour la période 1993-1995:

Plen. 8.3 (Rev.),  
Doc. 8.15

- a) Etudier des mécanismes de publication et/ou de diffusion sur disquettes des listes révisées de mammifères et d'amphibiens. Mettre les listes révisées à la disposition des Parties.
- b) Commencer la compilation de la liste de référence des lézards; saisir sur ordinateur les données tirées de monographies de systématique et de revues importantes.
- c) Examiner la possibilité de préparer une version abrégée des listes de référence indiquant uniquement les noms des espèces et la taxonomie supérieure. Le cas échéant, préparer ces listes et les transmettre aux organes de gestion des Parties.
- d) Poursuivre la gestion et la révision des listes de référence, par l'entremise d'un coordonnateur consultant et sous la supervision du président.
- e) Si cela s'avère nécessaire, préparer une nouvelle liste de référence des tortues et des crocodyliens en consultation avec le comité de la liste de référence de l'*Herpetologists' League*.
- f) Poursuivre l'examen de la nomenclature des taxons inscrits avant 1977.

## Décisions à l'adresse du Secrétariat

La Conférence des Parties charge le Secrétariat:

### En ce qui concerne le texte de la Convention

1. de prendre note des propositions suivantes, qui pourraient être mises à l'ordre du jour de la *prochaine* session extraordinaire de la Conférence des Parties, quelle que soit la date à laquelle elle pourrait être convoquée, en tant qu'amendements à la Convention:
  - a) les dispositions de l'Article XVI relatives à l'énumération à l'Annexe III de parties et de produits d'animaux et de plantes devraient être alignées sur les procédures prévues par la Convention pour les Annexes I et II (Article XV);
  - b) le paragraphe 5 de l'Article XIV devrait être amendé comme suit: "Nonobstant les dispositions de l'Article IV de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen", etc.;
  - c) les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III devraient être amendés par l'inclusion du membre de phrase suivant: "un organe de gestion ou une autorité scientifique de l'Etat", etc.;
  - d) la correction des fautes d'orthographe trouvées dans le texte de la Convention;

Conf. 1.5  
para. 14

### En ce qui concerne le commerce des plantes

2. de notifier les Parties *lorsque toute Partie confirme qu'elle délivre des certificats phytosanitaires pour l'exportation de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II*;
3. d'informer les Parties *lorsque toute Partie confirme qu'elle a adopté un système d'enregistrement des commerçants en plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III, conformément à la résolution Conf. 5.15 [ou à la résolution regroupée sur le commerce des plantes, si elle est adoptée]*;
4. de compiler des informations sur les pépinières impliquées dans le commerce d'exportation CITES des principaux pays d'origine et de publier un répertoire;
5. de prendre des dispositions en vue de ce qui suit:
  - a) une étude de terrain du statut de conservation de *Notocactus (Parodia, sous-genre Notocactus)* devrait être mise sur pied;
  - b) une étude du genre *Ferocactus* dans le commerce devrait être réalisée, réunissant les informations des Etats de l'aire de répartition – le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique – et les principaux pays d'importation européens et le Japon;
  - c) une étude du commerce des *Dendrobium* devrait être réalisée; la préparation d'une liste de référence des noms des espèces mentionnant la répartition géographique et les catégories de conservation devrait être hautement prioritaire;
  - d) une étude du commerce des *Pleione* serait intéressante; l'inspection de pépinières en Chine (Taïwan y compris) et au Japon serait souhaitable; parallèlement, d'autres aspects du commerce des orchidées des régions tempérées pourraient être étudiés;
  - e) des informations devraient être recherchées sur les incidences des prélèvements commerciaux sur les populations sauvages de *Cypripedium*; des précisions devraient être apportées sur les niveaux – incertains – de la reproduction artificielle en Europe, aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon;
  - f) un examen des niveaux du commerce des cycadées inscrites à l'Annexe I de la famille *Zamiaceae*, à savoir les genres *Ceratozamia*, *Encephalartos* et *Microcycas* devrait être réalisé;
  - g) l'intérêt des modalités actuelles de l'inscription de *Cyatheaceae* et de *Dicksoniaceae* à l'Annexe II de la CITES devrait être étudié par les experts, afin de déterminer si l'établissement des rapports dans sa forme actuelle est adéquat; en particulier, la normalisation des unités utilisées dans les rapports sur le commerce des fougères arborescentes devrait être envisagée;
  - h) une étude du commerce international des produits d'aloès devrait être réalisée, y compris une évaluation de l'effet sur les populations naturelles et des méthodes permettant d'améliorer les mesures de contrôle du commerce;
  - i) une étude du commerce international de salep devrait être réalisée;

Conf. 4.16  
sous CHARGE

Conf. 5.15  
sous CHARGE

Plen. 8.8 (Rev.),  
Doc. 8.31

Plen. 8.8 (Rev.),  
Doc. 8.31

### En ce qui concerne les permis et certificats

6. d'apporter son soutien technique aux Parties qui le demandent, pour imprimer des permis et certificats présentant des garanties suffisantes quant à leur sécurité;
7. lorsqu'un financement externe est disponible, de faire imprimer sur papier de sécurité, pour le compte des Parties qui le demandent, les formulaires de permis et certificats;

Conf. 8.5 sous  
DEMANDE a)

Conf. 8.5 sous  
DEMANDE b)

En ce qui concerne les autorités compétentes des Etats non-Parties

8. de *maintenir* et de communiquer aux Parties à intervalles réguliers, une liste à jour des autorités compétentes et des institutions scientifiques, liste ne comprenant que les autorités et les institutions dont les noms ont été communiqués par l'Etat intéressé depuis moins de deux ans;
- Conf. 8.8 sous CHARGE b)

En ce qui concerne la validité des certificats de réexportation

9. de préconiser toujours le rejet des envois contenant des spécimens illicites, que des documents de réexportation authentiques aient été délivrés ou non;
- Plen. 7.5

En ce qui concerne les rapports annuels

10. de poursuivre ses investigations sur les raisons des omissions et des lacunes dans leur production et de trouver des solutions à ces problèmes;
- Plen. 7.5,  
Com.II 7.1 (Rev.),  
Doc. 7.19

En ce qui concerne le commerce important d'espèces de l'Annexe II

11. d'établir un contrat avec l'UICN pour coordonner, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, la conduite des études de terrain requises pour les espèces de l'Annexe II identifiées par le Comité pour les animaux comme étant soumises à des niveaux de commerce importants, et pour collecter les fonds nécessaires à cet effet;
- Plen. 7.5,  
Com.I 7.3,  
Doc. 7.31

En ce qui concerne les informations au sujet d'espèces

12. de réunir sur une base de données d'accès facile, liée à la base de données du WCMC, des informations sur la répartition et le statut de conservation des plantes de l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important.
- Plen. 8.8 (Rev.),  
Doc. 8.31